

M. Clark: Oui, l'une en vertu de l'article 17(1), l'autre, conformément à l'article 17(2).

Le sénateur Argue: Quand peut-on prendre ces décisions?

M. Clark: Cet après-midi, nous avons fini de préparer le règlement et les formulaires, Si tout va bien, le Conseil du Trésor les aura jeudi et le Gouverneur en Conseil, le jeudi suivant lors de sa prochaine réunion. Je ne suis pas sûr de la date de cette réunion. Ce ne sera peut-être que le 7 avril, ce qui serait donc la date probable, autant que je sache.

Le sénateur Martin: Le 6 avril.

Le sénateur Argue: La Sanction royale aura-t-elle été donnée à ce moment-là?

M. Clark: La Loi entre en vigueur le jour de la Sanction royale.

Le sénateur Argue: Une lettre datée de ce jour-là irait-elle à une réunion du conseil?

M. Clark: Les agents d'administration du Sénat ont des exemplaires des formulaires qui sont en préparation. En fait, le Gouverneur en conseil ne les approuvera os avant le 6 avril, comme l'a dit le Sénateur Martin. Ce formulaire serait valable ce jour-là.

Le sénateur Argue: Quand doit-on choisir en vertu de l'article 17(1)?

M. Clark: Vous avez un an à compter du 31 mars 1970, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1971.

Le sénateur Urquhart: Nous avons un an pour décider?

M. Clark: Oui.

Le sénateur Flynn: Que signifie l'article 28 qui ajoute la partie IV? Cela s'ajoute à la Loi prévoyant la retraite des membres du Sénat et c'est donc valable pour les sénateurs nommés avant le 2 juin 1965.

M. Clark: C'est cela, monsieur le sénateur. Cette partie correspond aux nouvelles parties ajoutées à toutes les lois amendées dans ce bill. Il s'agit du nouveau plan prévoyant des pensions échelonnées après la retraite, lorsque la pension est payable. Les pre-

mières pages du bill décrivent comment les pensions payables maintenant ou à l'avenir augmenteront d'année en année selon certains pourcentages. Lorsque le gouvernement a annoncé cela, il a déclaré en même temps que le projet de loi prévoirait une contribution supplémentaire de 1/2 p. cent qui permettrait au gouvernement de supporter ces augmentations. Au mois d'avril commenceront les contributions supplémentaires et les prestations augmenteront. En d'autres termes, un sénateur qui a pris sa retraite en 1965 avec une pension de \$8,000 verrait sa pension augmenter de tant pour cent d'après le tableau que le sénateur Connolly a distribué hier.

Le sénateur Flynn: Cet ajustement est lié à l'augmentation du coût de la vie?

M. Clark: Oui, mais attention, le plafond des augmentations est le même qu'en vertu du Régime de pension du Canada, c'est-à-dire 2 p. cent par an.

Le sénateur Flynn: Très bien, merci.

Le sénateur Quart: Jusqu'à présent, nous avons parlé des veuves; je ne suis pas une veuve et je ne pense pas être veuf. Je ne ferais donc rien?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne dirais pas cela, madame.

Le sénateur Quart: Ça me regarde. Dans mon cas, je n'ai rien à faire, je n'ai pas à choisir?

M. Clark: Non.

Le sénateur Quart: Si je vivais jusqu'à 80 ans, je serais toujours au Sénat?

M. Clark: Oui, les changements apportés à la loi concernent surtout les prestations versées aux veuves.

Le sénateur Quart: Quand on prend sa retraite avec une pension?

M. Clark: C'est cela.

Le sénateur Flynn: C'est comme pour un veuf; vous n'êtes pas concernée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous n'êtes pas concernée par les prestations au conjoint survivant.

Le sénateur Urquhart: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Si ce bill devient loi, un sénateur paierait 6 p. cent de \$15,000, c'est-à-dire \$900 par an?